



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté
portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour un sondage en vue de la réalisation d'un forage
sur la commune de Montsûrs**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Grange, ayant son siège social au lieu-dit La Grange à Montourtier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 150 truies, 2 verrats, 20 cochettes, 765 porcelets en post-sevrage et 1 695 porcs en engraissement, soit 2 324 animaux équivalents, sur les sites de La Grange, Le Bas Cléret et l'Oisellerie à Montourtier ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-172 délivré le 12 juin 2015 pour l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières, au lieu-dit La Grange et Le Bas Cléret à Montourtier ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-173 délivré le 12 juin 2015 pour l'exploitation d'un élevage de 190 bovins à l'engrais, au lieu-dit La Grange et l'Oisellerie à Montourtier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2022-6422 relative à un projet de sondage en vue de la réalisation d'un forage sur la commune de Montsûrs déposée par le GAEC de la Grange, représenté par M.Thierry DENAIS, considérée complète le 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'eau pour alimenter un élevage de bovins et de porcs au lieu-dit «Le Bas Cléret» situé sur la commune de MONTSURS et, si la ressource en eau est avérée, celui-ci viendra en remplacement du forage actuellement en service qui ne permet plus de répondre au besoin en eau de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un ou plusieurs sondages pour effectuer la recherche en eau et à l'issue réaliser un forage, à plus de 35m de tout bâtiment, pour le prélèvement de 8 m3/jour et 3000 m3/an, identique au prélèvement actuel ;

CONSIDERANT que les travaux consisteront à réaliser un tubage de 125 mm avec un prétubage sur 10 mètres minimum avant cimentation ; qu'une cimentation de 10 m de profondeur par rapport au sol sera réalisée ainsi que la mise en place de la tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) ; que des essais de pompage seront réalisés afin de valider le débit du prélèvement et que des travaux de comblement de l'ancien forage seront effectués ; qu'en cas d'échec de la recherche en eau, les sondages infructueux seront comblés dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que le prélèvement se fera sur la masse d'eau souterraine (FRGG018) « Bassin versant de la Mayenne » ; qu'aucun impact sur le régime d'écoulement de la nappe superficielle, des zones humides et sur le débit du cours d'eau n'est à prévoir ; que le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 (disposition 7B) ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située à environ 2km de la zone Natura 2000 (FR5202007) « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », à 3,2km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de la Grande Métairie » et à 1,2km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Bourgon » ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage en vue de la réalisation d'un forage sur la commune de Montsûrs n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 2 : le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/GAEC-DE-LA-GRANGE_Le-Bas-Clairet_Montsurs)

ARTICLE 4 : le préfet de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Grange, représenté par M.Thierry DENAIS.

LAVAL, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr